

REPUBLIQUE DU BURUNDI
 DEUXIEME VICE-PRESIDENCE
 SERVICE CHARGE DES ENTREPRISES PUBLIQUES
SCEP

B.P. 240 BUJUMBURA - BURUNDI

CG	CGA	1	2	3	4
5	6		8		10
11	reçu le				12
13	No				14
				N	X

DIRECTIVE N° 120/SCEP/3.2.5.7./99 RELATIVE AU **BUDGET GENERAL PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU DECRET N°100/069 DU 7 SEPTEMBRE 1998** RELATIF AUX **NORMES DE GESTION, DE SUIVI ET D'EVALUATION DES SOCIETES A PARTICIPATION PUBLIQUE (SPP).**

Article 1

Toute SPP est tenue d'élaborer le budget général avant le début de chaque exercice social en distinguant :

- le budget d'exploitation ;
- le budget d'investissements ;
- le budget de trésorerie ;

Le budget général doit être présenté en même temps que le compte d'exploitation prévisionnel de l'exercice social.

Article 2

Toute SPP doit veiller à ce que les investissements prévus pour être exécutés au budget général remplissent les critères suivants :

- l'existence d'une étude de faisabilité ;
- la disponibilité d'une source de financement intérieur et/ou extérieur.

Pour les investissements à réaliser sur les exercices suivants, seuls les financements de leurs études de faisabilité seront inscrits au budget général.

Article 3

La SPP adresse au SCEP (au plus tard le 15 du mois suivant) un rapport mensuel sur l'exécution du budget général visé à l'article premier de la présente Directive.

Fait à Bujumbura, le 26 Juillet 1999

Emmanuel NDAYIRAGIJE

COMMISSAIRE GENERAL ADJOINT
 CHARGE DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Prosper BANYANKIYE

COMMISSAIRE GENERAL CHARGE
 DES ENTREPRISES PUBLIQUES